



donné le rôle crucial qu'elles jouent dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, *réaffirmant* le rôle clef que les femmes peuvent jouer dans la réparation du tissu social des pays qui sortent d'un conflit, et *soulignant* que les femmes doivent être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies d'après conflit pour que leurs perspectives et leurs besoins soient pris en compte,

*S'inquiétant vivement* du fait que les femmes sont sous-représentées à toutes les étapes des processus de paix, en particulier qu'elles sont très peu nombreuses à concourir à titre officiel aux processus de médiation, et soulignant qu'il importe de veiller à ce que des femmes soient nommées en nombre suffisant à des fonctions de décision, en qualité de médiatrices de haut niveau et en tant que membres des équipes de médiation,

*Demeurant vivement préoccupé* par les obstacles persistants qui empêchent les femmes de concourir pleinement à la prévention et au règlement des conflits et de participer à la vie publique au lendemain des conflits, dont la violence, l'intimidation, l'insécurité, l'absence d'état de droit, la discrimination culturelle, l'opprobre et la montée de l'extrémisme et du fanatisme sexistes, ainsi que des facteurs socioéconomiques tels que l'impossibilité de s'instruire et, à cet égard, *considérant* que la marginalisation des femmes risque de retarder ou d'entraver



favoriser la participation des femmes aux missions politiques, aux missions de consolidation de la paix et aux missions de maintien de la paix des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que figurent, dans tous les rapports qu'il lui soumet sur des pays, des informations sur l'impact que les situations de conflit armé ont sur les femmes et les filles, sur les besoins particuliers de celles-ci au lendemain d'un conflit et sur les difficultés qu'elles rencontrent pour les satisfaire;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes compétents des Nations Unies, agissant en collaboration avec les États Membres et la société civile, réunissent, analysent et évaluent systématiquement des informations sur les besoins particuliers des femmes et des filles dans les situations d'après conflit, notamment des informations sur leurs besoins en matière de sécurité physique et de participation à la prise de décisions et à la planification de l'après-conflit, afin d'aider le système des Nations Unies à mieux répondre à ces besoins;

7. *Entend*, lorsqu'il créera ou reconduira des missions des Nations Unies, inclure dans leur mandat des dispositions sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les situations d'après conflit, et *prie* le Secrétaire général de continuer, selon qu'il conviendra, à nommer dans les missions des Nations Unies des conseillers pour l'égalité des sexes et des conseillers pour la protection des femmes, qui seront chargés de dispenser une aide technique, en coopération avec les Équipes de pays des Nations Unies, et d'améliorer la coordination des actions pour répondre aux besoins des femmes et des filles dans les pays qui se relèvent d'un conflit;

8. *Exhorte* les États Membres à assurer la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tous les processus et les secteurs concourant à la consolidation de la paix et au relèvement après un conflit;

9. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux donateurs et à la société civile de faire en sorte que la question de l'autonomisation des femmes soit prise en compte à la fois dans l'évaluation des besoins et la planification après les conflits et dans l'affectation subséquente des crédits qui auront été dégagés et dans les activités qui auront été programmées, notamment en mettant au point des dispositifs transparents d'analyse et de suivi des fonds affectés aux besoins des femmes au lendemain d'un conflit;

10. *Engage* les États Membres sortant d'un conflit, en consultation avec la société civile, y compris les organisations féminines, à recenser de façon détaillée les besoins et les priorités des femmes et in da c

prendre toutes les me

consolidation de la paix et la planification au lendemain d'un conflit, en prenant en considération les vues de la Commission de la consolidation de la paix, et d'y inclure notamment :

a) Une analyse des besoins particuliers des femmes et des filles dans les situations d'après conflit;

b) Les problèmes auxquels se heurtent la participation des femmes au règlement des conflits et à la consolidation de la paix et la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans les premières phases des processus de planification, de financement et de relèvement après un conflit;

c) Des mesures visant à appuyer les capacités nationales de planification et de financement des réponses aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'après conflit;

d) Des recommandations visant à améliorer les actions internationales et nationales répondant aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'après conflit, y compris par la mise au point d'arrangements financiers et institutionnels efficaces pour garantir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux processus de consolidation de la paix;

20. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

---